



Statuts

Article 1: Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Osmose.

Article 2: But

L'association a pour finalité d'administrer le réseau Osmose.

Le réseau Osmose se réfère à la définition en vigueur des réseaux de santé intégrée à la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé : « Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires. Ils assurent une prise en charge adaptée aux besoins de la personne tant sur le plan de l'éducation à la santé, de la prévention, du diagnostic que des soins. Ils peuvent participer à des actions de santé publique. »

Toute nouvelle définition officielle des réseaux de santé qui interviendra après la signature des présents statuts sera automatiquement adoptée en tant que « But » du réseau Osmose et de l'association Osmose le portant. En cas de désaccord des membres de l'association Osmose avec toute nouvelle définition officielle des réseaux de santé, décision pourra être prise de ne pas adopter cette nouvelle définition, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le réseau Osmose et l'association Osmose qui le porte s'adressent aux personnes adultes domiciliées et/ou suivies dans le territoire de santé 92-1 (sud des Hauts-de-Seine), à leur entourage et aux institutions et professionnels sanitaires et médico-sociaux intervenant au sein de ce territoire ou pour des habitants de ce territoire.

Le réseau Osmose et l'association Osmose le portant constituent une plate-forme d'appui et de coordination plurithématique.

Au jour de la signature des présents statuts, ces thématiques sont : la cancérologie, la gérontologie, les soins palliatifs et l'accès aux soins. A ces quatre thématiques, une décision du Conseil d'Administration pourra ajouter, à tout moment, toutes autres thématiques jugées utiles. En cas de désaccord des membres de l'association Osmose avec toute nouvelle thématique ajoutée, une délibération sera soumise aux votes des adhérents lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Sur ces thématiques, le réseau Osmose et l'association Osmose le portant ont pour mission :

- **de coordonner les parcours de santé des patients complexes, soutenir leurs aidants et venir en appui à leurs intervenants référents :**
 - orienter les patients vers les ressources adaptées de proximité
 - repérer/aider à repérer les patients complexes
 - participer à l'évaluation multidimensionnelle des patients
 - élaborer, en coopération avec les intervenants référents des patients, un programme personnalisé de santé ; le réviser régulièrement
 - promouvoir la continuité des soins tout au long du parcours de santé des patients
 - anticiper et aider à prévenir les hospitalisations évitables
 - prévenir les risques d'épuisement et de maltraitance des aidants
- **de promouvoir l'animation et l'intégration au sein du territoire :**
 - diffuser les référentiels de bonnes pratiques et les protocoles de soins validés
 - appuyer les initiatives ou proposer des actions innovantes d'amélioration des pratiques et des organisations territoriales
 - soutenir les actions ou proposer des actions de prévention et de promotion de la santé
 - aider à développer un guichet intégré réunissant les structures d'appui sanitaires, médico-sociales et sociales du territoire
 - partager l'information entre les acteurs du territoire
 - effectuer des retours d'information à la gouvernance territoriale
 - utiliser un système d'information partageable entre l'ensemble des intervenants territoriaux

Pour réaliser ces deux missions, le réseau Osmose et l'association Osmose qui le porte proposent :

- **une offre de services pour la coordination des parcours de santé des patients :**
 - réceptionner et analyser la demande d'intervention
 - orienter le demandeur vers les ressources adaptées à ses besoins
 - évaluer la situation globale et multidimensionnelle des patients
 - établir et planifier un plan d'aide personnalisé, le suivre, l'évaluer et l'adapter si besoin
 - organiser et coordonner le parcours de santé des patients, en lien avec leurs intervenants référents
 - soutenir le patient tout au long de son parcours
 - transmettre et faire circuler les informations relatives aux patients entre ses intervenants professionnels, dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel en vigueur
 - proposer des soins de support aux patients et à leurs aidants
 - assurer la médiation, si nécessaire, dans des situations d'impasse et/ou de difficultés relationnelles entre patients/entourages/intervenants
 - informer et former les professionnels accompagnant les patients
- **une offre de services pour le développement d'un guichet intégré :**
 - appuyer les initiatives locales d'amélioration des accompagnements de patients
 - proposer des innovations et y associer les partenaires
 - participer à la clarification des organisations territoriales et des circuits locaux de prise en charge
 - veiller à la bonne utilisation des protocoles et des règles de bonnes pratiques
 - partager l'information avec un système d'information informatisé sécurisé
 - relayer les besoins et les difficultés des professionnels à la gouvernance territoriale

Article 3: Sièges sociaux

Le siège social est fixé au 4, rue des Carnets – 92140 – Clamart.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et il ne sera pas nécessaire de le ratifier en Assemblée Générale.

Article 4: Durée

La durée de cette association est illimitée.

Article 5: Composition

L'association se compose de :

a) membres actifs, personnes physiques ou morales ayant :

- pris connaissance et adhéré aux présents statuts,
- pris connaissance de la Charte de fonctionnement, de la Convention constitutive et de la Charte patients du réseau,
- signé un bulletin d'adhésion,
- réglé leur cotisation annuelle,
- été agréées par le bureau du Conseil d'Administration.

Les membres actifs ont une voix délibérative.

b) membres de droit, choisis par le Conseil d'Administration parmi des personnalités ou des organismes publics ou privés concernés par la prise en charge des patients ayant :

- pris connaissance et adhéré aux présents statuts,
- pris connaissance de la Charte de fonctionnement, de la Convention constitutive et de la Charte patients du réseau,
- signé un bulletin d'adhésion « membre de droit »,
- été agréées par le Conseil d'Administration.

Les membres de droit ont une voix consultative.

Article 6: Conditions d'adhésion

Sont admissibles à la qualité de membre actif ou membre de droit, les candidats remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- être en exercice professionnel et/ou être inscrit au conseil de l'ordre correspondant, s'il existe ;
- et/ou
- exercer ou avoir son bassin de recrutement de patients dans le secteur d'intervention du réseau tel que défini dans la charte du réseau ;
- et/ou
- prendre en charge un patient suivi dans le secteur d'intervention du réseau tel que défini dans la charte du réseau ;
- et/ou
- être mandaté par une structure ou association impliquée dans la prise en charge de patients. A ce titre, les bénévoles associatifs sont admissibles à l'adhésion ;
- et/ou
- être un ancien membre actif à la retraite ou en cessation d'activité.

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales dont la demande d'adhésion, exprimée par leur signature du bulletin d'adhésion, a été acceptée par le Conseil d'Administration ou le Bureau. Cette approbation des adhésions se fera annuellement.

Réseau Osmose

4, rue des Carnets – 92140 – Clamart

Tél. : 01 46 30 18 14 • Fax : 01 46 30 46 71

Mail : info@reseau-osmose.fr • site : www.reseau-osmose.fr

Les membres actifs s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Sont membres de droit, les personnes physiques ou morales ayant signé un bulletin d'adhésion « membre de droit » et dont la candidature aura été acceptée ou proposée par le Conseil d'Administration ou le Bureau. Le statut de membre de droit équivaut à une dispense permanente de renouvellement d'adhésion annuelle, jusqu'à ce que l'une et/ou l'autre des parties le demande par écrit. Les membres de droit sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils ont une voie consultative et non délibérative.

Article 7: Démission - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd automatiquement par :

- la démission ; elle doit être notifiée par lettre simple au président du Conseil d'Administration. La démission prend effet au premier jour du mois civil suivant la date de notification ;
- la modification de l'activité d'un membre qui le ferait sortir du périmètre défini dans les critères de participation à l'activité du réseau Osmose ;
- le décès, pour les personnes physiques ;
- la dissolution, pour les personnes morales ;
- le non paiement de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd après radiation par le Conseil d'Administration à la majorité simple avec voix prépondérante du Président pour les motifs suivants :

- non respect des règles statutaires et de la charte et/ou de la convention constitutive du réseau ;
- tout autre motif grave.

Dans ces cas, l'intéressé est invité, par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications, s'il le désire. La radiation est enregistrée d'office par le Conseil d'Administration après préavis de deux mois à l'intéressé resté sans réponse.

Article 8: Ressources

Les ressources de l'association se composent:

- 1) Des cotisations de ses membres.
- 2) Des moyens mis à disposition gratuite de l'association en terme de locaux, équipements et moyens humains.
- 3) De toutes subventions et tous dons et legs de toutes administrations publiques ou privées, ou de personnes physiques ou morales.
- 4) Des intérêts issus du placement des fonds dont elle dispose et du revenu de ses biens.
- 5) Le remboursement des frais qu'elle engage pour le compte d'un tiers et des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- 6) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs.

Il est tenu une comptabilité selon les prescriptions légales. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier pour prendre fin le 31 décembre de chaque année. Les comptes sont arrêtés tous les ans par le Conseil d'Administration en fin d'exercice.

Article 9: Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de dix-huit membres maximum, constitué d'adhérents, personnes physiques ou morales, ayant fait acte de candidature.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour une durée de trois ans, renouvelable, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de vacance, pour cause de décès, démission ou radiation, d'un ou plusieurs des membres du Conseil d'Administration, celui-ci peut pourvoir provisoirement à leur remplacement, par cooptation, pour la durée du mandat restant à courir par le membre décédé, démissionnaire ou radié qu'il remplace. Les nominations définitives interviennent à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Dans les cas où une cooptation n'a pas été réalisée, faute de candidat ou par refus du Conseil d'Administration, les décisions des Conseils d'Administration ultérieurs restent valides. Est considéré comme cessation de fonction toute situation décrite dans l'article 7. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Le renouvellement du Conseil d'Administration s'opère par tiers des membres qui le composent.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, préférentiellement au scrutin secret, ou à main levée, un bureau comprenant un Président, éventuellement des vice-présidents ; un Secrétaire, éventuellement un Secrétaire adjoint ; un Trésorier, éventuellement un Trésorier adjoint.

Le Bureau est élu pour un an. Les membres du bureau sont rééligibles.

Réseau Osmose

4, rue des Carnets – 92140 – Clamart

Tél. : 01 46 30 18 14 • Fax. : 01 46 30 46 71

Mail : info@reseau-osmose.fr • site : www.reseau-osmose.fr

Aux réunions de Bureau et de Conseil d'Administration peuvent être adjointes, à sa demande, avec voix consultative, toutes personnes dont la compétence peut l'aider dans son travail.

Article 10: Réunions de Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins deux tiers de ses membres. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Pour être représentés valablement, les administrateurs absents doivent transmettre, avant la réunion, un mandat écrit de représentation à un administrateur de leur choix, présent à la réunion, dans la limite de 3 pouvoirs maximum par administrateur. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Les réunions du Conseil d'Administration sont tenues généralement au siège de l'association Osmose. Cependant, elles peuvent avoir lieu dans tout autre lieu, sur décision du Conseil d'Administration. Ces réunions peuvent aussi être organisées par téléphone ou vidéo-conférence. Enfin, exceptionnellement et sur des sujets urgents, une consultation des administrateurs par mail peut être organisée.

Pour ces réunions téléphoniques ou vidéo ou mail, les règles de voix délibératives s'appliquent de la même manière que lors d'une réunion physique.

Article 11: Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre de l'objet social de l'association, sur justification et après accord du Président. Les dépenses engagées par le Président seront contrôlées par le Conseil d'Administration.

Article 12: Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose, pour tous les actes nécessaires à l'exécution de l'objet de l'association, des pouvoirs les plus étendus, notamment :

- représenter le réseau dans les actes de la vie quotidienne,
- assurer l'interface avec les organismes de tutelle,
- décider des grandes orientations concernant le réseau,
- voter le budget,
- arrêter les comptes,
- recenser et valider toute rémunération ou remboursement de frais versés aux membres du Conseil d'Administration,
- adapter les moyens du réseau en fonction de la montée en charge constatée,
- se prononcer sur l'adhésion des nouveaux membres,
- décider de l'exclusion d'un membre,
- rendre compte à l'Assemblée Générale du fonctionnement du réseau,
- instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, des groupes de travail qu'il chargera de l'étude et de la mise en œuvre des missions qu'il jugera utile de lui confier,
- fixer le montant de la cotisation annuelle.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau. Il peut également déléguer partie de ces pouvoirs à une personne étrangère à l'association pour un objet déterminé.

Article 13: Rôle des membres du bureau

Les membres du Bureau sont élus à la majorité simple par les membres du Conseil d'Administration. Les membres du Bureau sont rééligibles. Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il assure le suivi des tâches définies par le Conseil d'Administration et il exerce les compétences qui lui ont été déléguées par celui-ci.

Président :

Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il ordonne les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions. Il peut se faire représenter par un membre du Conseil d'Administration qu'il désigne à cet effet. Aidé par le Bureau, il participe à l'élaboration, à la préparation et à la mise en œuvre des actions par lesquelles l'association accomplit sa mission. Il ne peut prendre une initiative importante ou engager une dépense exceptionnelle qui ne figure pas dans les dépenses prévues au budget, sans avoir reçu au préalable l'accord du Conseil d'Administration.

Secrétaire :

Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription.

Réseau Osmose

4, rue des Carnets – 92140 – Clamart

Tél. : 01 46 30 18 14 • Fax. : 01 46 30 46 71

Mail : info@reseau-osmose.fr • site : www.reseau-osmose.fr

Trésorier :

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue, soit directement, soit par délégation, tous paiements et reçoit toutes recettes. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations. Il rend compte de l'activité de l'association par sa présentation en Assemblée Générale Ordinaire du rapport annuel budgétaire et comptable. Il est habilité à contracter des emprunts au nom de l'association sous la surveillance du Conseil d'Administration.

Article 14: Personnel

Le Conseil d'Administration peut être assisté d'un personnel temporaire ou permanent recruté par celui-ci et dans les conditions fixées par lui.

Des membres du personnel peuvent assister, avec voix consultative au Conseil d'Administration et au Bureau, sur invitation du Président.

Article 15: Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La convocation est faite par lettre simple, 15 jours au moins avant la réunion. Elle indique l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration. En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée par au moins dix membres de l'association et déposées auprès du secrétaire vingt jours au moins avant la réunion.

Un membre de l'association peut se faire représenter par un mandataire choisi parmi les autres membres de l'association. Chaque membre présent à l'Assemblée Générale Ordinaire pourra détenir jusqu'à 5 mandats. Les mandats attribués au-delà de ce quota ne pourront pas être redistribués à d'autres membres. C'est la date d'envoi du mandat au siège de l'association qui fait foi. Les mandats attribués à des membres actifs non à jour de leur cotisation de l'année au moment de l'Assemblée Générale ne seront pas valides. De même, aucun mandat attribué par un membre actif non à jour de sa cotisation de l'année en cours au moment de l'Assemblée Générale ne sera valide.

Tous les mandats attribués en blanc seing seront considérés comme un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et est chargée de se prononcer sur :
les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association.
les comptes de l'exercice clos.
le quitus aux administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du commissaire aux comptes. En l'absence de commissaire aux comptes, elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. L'Assemblée Générale pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir au moins le quart des membres que ceux-ci soient présents ou représentés. A défaut une deuxième Assemblée Générale devra être convoquée, dans un délai de 15 jours minimum, sans condition de quorum.

Les rapports financiers et le rapport moral seront à la disposition des membres de l'association, au siège de l'association.

Article 16: Assemblée Générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les mêmes formes que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne pourra délibérer valablement que si elle réunit au moins le quart des membres que ceux-ci soient présents ou représentés. A défaut, une deuxième Assemblée Générale devra être convoquée dans les deux mois qui suivent la précédente convocation, sans condition de quorum. Elle statue sur les questions représentant une importance exceptionnelle; ainsi par exemple les modifications des statuts de l'association ou la dissolution de l'association et la nomination d'un liquidateur.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés. Dans le cas de la convocation d'une seconde Assemblée, les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents, la voix du Président étant prépondérante.

Article 17: Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Si la dissolution est décidée, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association

Réseau Osmose

4, rue des Carnets – 92140 – Clamart

Tél. : 01 46 30 18 14 • Fax : 01 46 30 46 71

Mail : info@reseau-osmose.fr • site : www.reseau-osmose.fr

dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée, ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Article 18: Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale; il deviendra définitif après son agrément.

Article 19: Modifications

Le Président ou un membre du Conseil d'Administration qu'il choisit à cet effet doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'association a son siège tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

**Fait au Plessis Robinson
En 2 exemplaires originaux**

**Version initiale du 8 avril 2008
modifiée le 13 avril 2010
modifiée le 25 avril 2017**

**Le Président
François Boué**